

**DECISION D'ADHESION A LA CAIH (CENTRALE D'ACHAT INFORMATIQUE HOSPITALIERE) POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD CADRE "LOCATION ET MAINTENANCE DE MATERIELS D'IMPRESSION HAUT VOLUME"**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté d'agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, décidant l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R.2122-8,

Considérant le besoin pour la ville de s'équiper d'un matériel d'impression haut volume,

Considérant que l'adhésion à la CAIH permettra de bénéficier d'un accord-cadre afin notamment de pouvoir louer un tel matériel,

**Décision n° 2023 - 182**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'autoriser l'adhésion de la ville de Lens à la Centrale d'Achat Informatique Hospitalière (CAIH), sise 9 rue des Tuilliers à 69003 LYON, afin de pouvoir bénéficier de l'accord-cadre relatif à la « location et maintenance de matériels d'impression haut volume ».

**ARTICLE 2** : A cet effet, une convention sera conclue et signée entre la Ville et la Centrale d'Achat Informatique Hospitalière (CAIH) réglant les modalités de mise à disposition de l'accord-cadre.

**ARTICLE 3** : Le coût de l'adhésion annuelle pour la Ville s'élève à :

400,00 € HT                      soit            480,00 € TTC

**ARTICLE 4** : Le règlement se fera par mandat administratif. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

**ARTICLE 6 :** La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs).

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la Vie de la Cité, de l'accès aux services Publics et Ressources Internes de la Mairie et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LENS, le 30.05.2023



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Pierre MAZURE